

Aucune maison n'a été mise en vente pour taxe.

92-07-2015 : ADOPTION DES FACTURES

Il est proposé par Mme Charline Chabot, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement que les comptes suivants soient acceptés et payés.

9285-9578 Québec inc. (nivelage)	6 266,14 \$
Alain Daigle (déboucher calvette, prise castors)	482,89 \$
BPD de Matapédia (mutation)	4,00 \$
Cain Lamarre Casgrain Wells (infractions)	45,99 \$
<i>Centre du camion JL (balance camion)</i>	68 725,82 \$
Chambre de commerce (cotisation annuelle)	174,57 \$
Conciergerie d'Amqui (collecte juin)	1 461,83 \$
Ébénisterie ML Potvin (bac fleurs)	1 569,41 \$
Électro-informatique VIP (branchement ordi caisse)	51,11 \$
Garage Coop d'Alberville (essence, publicité napperon, nettoyage fossé)	2 212,85 \$
<i>Hydro Québec (électricité)</i>	312,92 \$
Kaléidos Multimédia (assistance)	14,38 \$
La Matapédienne (entr. Terrain, bois pancarte chemin st-rémi, styrofoam bac fleur)	380,73 \$
La Vallée de la framboise (cadeau bénévole)	26,00 \$
<i>L'Enseignerie (balance pancarte)</i>	4 145,41 \$
Les Entreprises L. Michaud (entr. Chemin, nivelage)	2 772,89 \$
Librairie d'Amqui (toner)	96,57 \$
Lorraine Harvey (entr. salle)	150,00 \$
Médias Transcontinental (publicité Avant-Poste)	209,26 \$
<i>Ministre des Finances (permis réunion)</i>	86,00 \$
MRC de La Matapédia (hon. Urbanisme, frais vente arrrêté)	307,08 \$
Municipalité de Lac-au-Saumon (asphalte froide)	80,40 \$
Pépinière Paramé (fleurs)	226,41 \$
Service Kopilab (contrat service)	298,83 \$
Service Traiteur Francine Bérubé (lunch écoterritoie)	34,49 \$
Remise employeur fédéral et provincial (juin)	1 495,24 \$
Transport JMF Lapierre (terre jaune)	83,73 \$
Yves Thériault (remb. Essence chercher pancarte)	123,79 \$
TOTAL DES COMPTES	91 838,74 \$

Je soussignée, certifie que nous avons en mains, les sommes nécessaires pour acquitter ces comptes. En foi de quoi, je donne le présent certificat.

93-07-2015 : DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

La secrétaire dépose au conseil municipal la correspondance du mois.

94-07-2015 : DEMANDE DE DONS

Il est proposé par M. Roger Durette, secondé par Mme Edes Berger et résolu unanimement d'accepter et de payer les demandes de dons suivantes:

Club de badminton Éclipse Causapscal	25\$
Relais pour la vie	25\$

Et de refuser la demande de don suivante:

Collectif pour un Québec sans pauvreté

95-07-2015 : RÈGLEMENT 2015-02 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS 03-2004

ATTENDU que la Municipalité d'Albertville est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le règlement des permis et certificats numéro 03-2004 de la Municipalité d'Albertville a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le règlement des permis et certificats doit être modifié afin d'en assurer la concordance aux articles 11 à 30 du *règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection* entrés en vigueur le 2 mars dernier;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2015;

En conséquence, il est proposé par Mme Edes Berger, appuyé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 2015-02 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-02
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 03-
2004
DE LA MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE**

ARTICLE 1 PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les articles 5.9 à 5.9.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 03-2004 sont remplacés par les suivants :

5.9 Certificat d'autorisation de prélèvement d'eau

[LAU art. 119 ; 1^{er} al. ; para. 2^o]

Tout projet d'implantation, de modification substantielle ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau ou de système géothermique prélevant de l'eau ou non, ci-après désignés par le mot *installation* jusqu'à l'article 5.9.3, est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation de prélèvement d'eau, à l'exception des projets stipulés à l'article 11 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*.

L'approfondissement, la fracturation, l'obturation et le scellement sont considérés comme des modifications substantielles.

5.9.1 Forme de la demande du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau

La demande de certificat d'autorisation de prélèvement d'eau doit être présentée à l'inspecteur et être accompagnée des documents suivants :

1^o un formulaire où sont indiquées les informations suivantes :

- a) le nom et le prénom du requérant;
- b) la désignation cadastrale ou l'adresse civique du terrain visé;
- c) l'usage principal associé à l'installation;
- d) le nombre et le type de bâtiments desservi par l'installation;
- e) le nom et le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec de l'entreprise mandaté pour effectuer les travaux;
- f) le type d'installation projeté;
- g) le coût estimé des travaux et de l'installation;
- h) L'échéancier de réalisation des travaux;
- i) La présence d'installations qui cesseront d'être utilisées, le cas échéant.

2^o Une attestation écrite du professionnel stipulant qu'il a été mandaté pour la préparation des plans et document requis ainsi que pour la supervision des travaux, le cas échéant.

3^o Un plan de localisation à l'échelle identifiant :

- a) les limites du terrain visé;
- b) la localisation des bâtiments existants ou prévus;

- c) la localisation des installations existantes situées sur le même terrain et sur les terrains voisins;
- d) la localisation des installations septiques situées sur le même terrain et sur les terrains voisins;
- e) la localisation des milieux humides, lacs et cours d'eau ainsi que la délimitation de la rive, de la ligne des hautes eaux et des plaines inondables (0-20 et 20-100 ans);
- f) la présence de cimetières, de parcelles, d'installation d'élevage d'animaux, de pâturage et de cour d'exercice pour animaux, d'ouvrage de stockage de déjections animales, d'aires de compostage ou de toutes autres sources potentielles de contamination pouvant provenir du terrain visé ou des terrains voisins;
- g) la localisation de l'installation projetée et de son aire de protection immédiate en spécifiant la distance de l'installation par rapport aux éléments identifiés en a), b), c), d), e) et f).

4° Un plan de construction à l'échelle de l'installation préparé par un professionnel tel que défini dans *le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)* identifiant :

- a) le type d'installation;
- b) les matériaux le constituant;
- c) l'élévation et l'aménagement du terrain dans un rayon de trois mètres autour de l'installation;
- d) l'élévation de l'installation;
- e) tout autre document jugé nécessaire à la bonne compréhension du projet;
- f) lorsque les travaux sont réalisés dans la rive ou le littoral, une ou plusieurs photos illustrant l'état actuel de la rive ainsi qu'une description des aménagements visant à minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation et à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu;
- g) la provenance de l'eau qui sera utilisée pour la fracturation hydraulique, le cas échéant;
- h) pour les systèmes de géothermie, les dimensions, la profondeur et la localisation de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système, le cas échéant;

- i) pour les systèmes de géothermie, l'aménagement du sol en surface au-dessus des composants souterrains et sur une distance d'un mètre autour du système.

Lors de l'obturation d'une installation dans une plaine inondable ou lorsque l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine, les plans et devis de l'installation mentionnés au paragraphe 4° doivent être conçus par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec et la réalisation des travaux d'aménagement doit être supervisée par ce dernier. Aussi, celui-ci doit déterminer les distances applicables afin de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées.

Les documents stipulés aux paragraphes 3° et 4° ne sont pas requis pour des travaux d'obturation, de fracturation ou d'approfondissement.

- 5° Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales.

5.9.2 Rapport de forage

Après la réalisation de l'installation, le requérant doit transmettre à l'inspecteur le rapport de forage tel que prescrit par *le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)* dans un délai maximum de 30 jours.

5.9.3 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau

Un certificat d'autorisation de prélèvement d'eau devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été complétés dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux dans la rive ou dans le littoral, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation. ».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ALBERTVILLE, CE 6 JUILLET 2015

Martin Landry, maire

Valérie Potvin, directrice générale

96-07-2015 : RECOMMANDATION CONCERNANT LE CHOIX DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX SUR LES TPI DE LA MUNICIPALITÉ

- Considérant que la gestion foncière et forestière des lots intramunicipaux relève de la responsabilité de la MRC de La Matapédia;
- Considérant que la municipalité peut recommander à la MRC l'intervenant qu'elle priorise sur les terres publiques intramunicipales de son territoire;
- Considérant le climat d'incertitude qui sévit actuellement dans le monde forestier tant au niveau des budgets disponibles pour la saison 2015 que de la mise en marché éventuelle des bois qui seront récoltés sur les TPI en 2015;
- Considérant que la municipalité souhaite assurer autant que possible une stabilité pour les travailleurs forestiers qui œuvraient historiquement sur ces lots;
- Considérant qu'une entente est intervenue entre la SERV et les 5 municipalités sur lesquelles elle exécute des travaux.

En conséquence, il est proposé par Mme Charline Chabot, secondé par Mme Edes Berger et résolu unanimement que la municipalité d'Albertville :

Recommande pour la saison 2015 à la MRC de La Matapédia de retenir la SERV pour agir à titre d'exécutant des travaux sylvicoles sur les terres publiques intramunicipales de la municipalité;

Demande à être consultée préalablement à la réalisation de tous les travaux de coupe totale de bois sur son territoire afin d'émettre à la MRC son avis sur les travaux projetés.

97-07-2015 : ADOPTION DU PLAN D'INTERVENTION - SERV

Il est proposé par Mme Charline Chabot, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement d'approuver le plan annuel d'intervention 2015, tel que présenté par la SERV.

98-07-2015 : INTERDICTION TRANSPORT LOURD – RANG 6 SUD

- CONSIDÉRANT le piètre état des routes laissé par le transport lourd`;
- CONSIDÉRANT que la structure et la surface de roulement de la route sont dans un état de dégradation majeure;
- CONSIDÉRANT que le Groupe Cédrico désire, dans ses projections 2015, faire du transport de bois par le rang 6 Sud;

Par conséquent, il est proposé par M. Roger Durette, secondé par M. Gilles Demeules et résolu unanimement de faire parvenir une correspondance au Groupe Cédrico mentionnant que la route du rang 6 Sud est fermée au transport lourd jusqu'à nouvel ordre.

99-07-2015 : PÉRIODE DE QUESTIONS

- MAJ du site Internet
- S'il y aura un aménagement pour la nouvelle pancarte ainsi que de l'éclairage

100-07-2015 : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Mme Charline Chabot, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement de lever la séance à 20 h 25 min.

Martin Landry, Maire

Valérie Potvin, Directrice générale/secrétaire trésorière